

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 191.2024

Portant réglementation de la pratique du démarchage à domicile

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2512-5,

VU, le Code de la Consommation et notamment les articles L.121.21 à 33 ; L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

VU, le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT le nombre d'appels croissant reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune d'Amnéville au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des personnes sur le territoire de la commune,

ARRETE :

Article 1:

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en mairie les documents suivants :

- Extrait de K-bis de la société
- Carte professionnelle et pièce d'identité des agents exerçant
- Numéro de téléphone des démarcheurs
- Dates précises du démarchage

Article 2 :

Tous les éléments et documents énoncés à l'article 1 seront inscrits dans un registre disponible au bureau de la Police Municipale.

Article 3 :

Tout démarchage non déclaré sera interdit et fera l'objet d'une interruption d'activité immédiate sur la commune.

Article 4 :

Les prospecteurs n'ayant pas d'autorisation s'exposeront à une contravention et seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

Ne sont pas concernées par ces dispositions les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante faites par des professionnels ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques.

Article 6 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait, publié à Amnéville, le 5 septembre 2024

Le Maire,
Eric MUNIER

